

**PROCES-VERBAL
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

EN DATE DU 05 NOVEMBRE 2025

(Articles L.2121-25 et R.121.9 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le 5 novembre 2025 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune, convoqué le 30 octobre 2025, s'est réuni dans la salle consulaire de la Mairie, sous la présidence de Monsieur André PERRILLAT-AMÉDÉ, Maire.

MEMBRES
EN EXERCICE

18

PRESENTS

13

Présents : MMES, MM André PERRILLAT-AMEDE, Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, Martial MISSILLIER, Gérard GARDET, Gilbert FOURNIER-BIDOZ, Henri POCHAT-BARON, Jean-Marc TARDY, Anne FOURNIER-BIDOZ, Sophie TARDY, Christelle LE BIAVANT, Laëtitia SOCQUET-CLERC, Mélanie JOSSERAND.

VOTANTS

15

Absents excusés ayant donné procuration : Renée FIORIO à MME Anne FOURNIER-BIDOZ, M. Bertrand PERRILLAT-AMEDE à MME Christelle LE BIAVANT.

Absents : MME Sandrine PERRILLAT-MONET, M. Stéphane BRUYERE, M. Nicolas AVRILLON.

M. Henri POCHAT-BARON, désigné par le Conseil, prend place au bureau en qualité de secrétaire.

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 22 septembre 2025.

ADMINISTRATION GENERALE :

- Contrats des champions pour la saison d'hiver 2025/2026.
- Tarifs des droits de place applicables pour les marchés et foires.
- Redevances d'occupation du domaine public.
- Vente de bois au lieu-dit « la Cote Brandet. »
- Conventions de servitudes conventionnelles portant sur les parcelles privées supportant le passage de pistes de ski nordique y compris lors des compétitions de coupes du monde de Biathlon.
- Participation aux frais de secours consécutifs à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs.
- Convention de refacturation au Comité d'Organisation du Biathlon des frais et dépenses engagés par la commune dans le cadre de l'organisation de la coupe du monde 2025 de Biathlon.

URBANISME / FONCIER :

- Modification d'assiette du chemin rural dit « de Suize au Cret » et transferts de propriété au lieu-dit « les Envers d'en Bas ».
- Modification d'assiette du chemin rural dit « du Grand Nant aux Plans » et transferts de propriété au lieu-dit « La Vendanche »
- Acquisition de terrains au lieu-dit « Villavit »
- Acquisition de terrain au lieu-dit «Envers de la Loy » et institution de servitudes.
- Acquisition d'une parcelle au lieu-dit « la Deserte »
- Attribution de subventions allouées pour la protection de l'habitat traditionnel.

MARCHES PUBLICS :

- Attribution de l'accord-cadre à bons de commande relatif aux « prestations de déneigement pour la commune du Grand-Bornand » N^o 25/35.
- Désignation du lauréat du « concours de maîtrise d'œuvre pour la création d'un bâtiment de services, d'une passerelle de liaison et aménagement de la place publique et de ses abords » et attribution du marché.

FINANCES .

- Autorisation donnée à M. le Maire de signer la convention d'accompagnement juridique avec le cabinet Bruzzo Dubucq pour la mise en œuvre d'une stratégie de contrôle de la taxe de séjour collectée par les plateformes de réservation en ligne.
- Décision modificative N^o4 du Budget Principal.

RESSOURCES HUMAINES :

- Création d'emplois saisonniers à la patinoire municipale saison d'hiver 2025/2026.
- Création d'emplois saisonniers d'agents Assistants de Police Municipale et de Surveillance des Voies Publiques — saison d'hiver 2025/2026.
- Motion relative à la formation de pisteur secouriste.

EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS :

- Droits d'entrée à la patinoire municipale — saison d'hiver 2025/2026.
- Demande de subvention auprès de la Région dans le cadre du programme « Aménager mon Territoire — Investir dans ma Collectivité : ma Commune mon EPCI ».

DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

En début de séance, une présentation vous sera faite du rapport d'activité de l'année écoulée de la SAEM Le Grand-Bornand Tourisme.

Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 22 septembre 2025.

Le Conseil Municipal a approuvé, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 22 septembre 2025.

Par 15 voix pour, 0 contre 0 abstention.

RAPPORT D'ACTIVITE DE LA SAEM LE GRAND BORNAND TOURISME

Dans le respect des clauses du marché de prestations de service qui lie la Commune à la SAEM Le Grand-Bornand Tourisme dont les missions sont « la gestion de l'Office de tourisme et des services d'animation, de promotion et de développement touristiques de la station de la commune du Grand-Bornand », Pierre MISSILLIER, Président de la SAEM Le Grand-Bornand Tourisme et Isabelle POCHAT-COTILLOUX, directrice, ont présenté le rapport d'activité de la SAEM Le Grand-Bornand Tourisme pour la période du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2025

CONTRATS DES CHAMPIONS POUR LA SAISON D'HIVER 2025/2026

Monsieur le Maire se retire de la séance, et ne participe ni au débat ni au vote.

Monsieur Martial MISSILLIER, Adjoint au Maire en charge de la jeunesse, des sports et de la culture, rappelle au Conseil Municipal l'engagement de la Commune, dans le cadre de sa politique sportive, à un soutien actif au développement et à l'accompagnement du sport de haut niveau par la mise à disposition d'équipements et par l'attribution de subventions au bénéfice des clubs phares de la Commune.

En complément de ces actions, la Commune souhaite également aider directement les sportifs de haut niveau, membres de l'Equipe de France, et étant susceptibles de participer aux prochaines échéances internationales. Cette aide vise à faciliter la préparation sportive des personnes concernées et les nombreux déplacements qu'implique la pratique du sport de haut niveau.

Pour la saison d'hiver 2025/2026, l'aide financière de la Commune est proposée à travers l'établissement de trois types de contrats : « bronze », « bronze plus », « argent ». La distinction entre les trois niveaux de contrat est établie sur des critères de performance sportive de l'athlète selon sa discipline.

Pour les athlètes présents à un niveau de classement « top 5 » de la Fédération Internationale de Ski (FIS) ou de la Fédération Internationale de Biathlon (IBU - International Biathlon Union), des contrats spécifiques de niveau « or » seront proposés par la SAEM « Le Grand-Bornand Tourisme » dans la mesure où ces contrats ne relèvent pas de l'aide à la personne et du développement sportif mais de la promotion de la station.

Monsieur Martial MISSILLIER informe également le Conseil Municipal, qu'en fonction des résultats sportifs des athlètes soutenus, des primes exceptionnelles pourraient être attribuées.

Il serait ainsi proposé au Conseil Municipal l'attribution de primes exceptionnelles en cas de médaille de l'athlète obtenue aux jeux olympiques, paralympiques et aux mondiaux 2026 dans sa discipline.

Pour la saison d'hiver 2025/2026, Monsieur Martial MISSILLIER propose de déterminer une enveloppe budgétaire globale de 40 000 € pour ces primes exceptionnelles, avec un plafond de prime par athlète de 20 000 €.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1611-4 et L2121-29 ;

Vu le code du sport notamment ses articles L100-1 et L100-2 ;

Considérant que les articles L100-1 et L100-2 du code du sport précisent d'une part, que les activités sportives sont d'intérêt général et d'autre part, que les collectivités territoriales et leurs groupements, contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives ;

Considérant qu'aucune disposition ne fait obstacle à ce qu'une aide soit attribuée à une personne physique et que la jurisprudence l'admet de façon constante dans la mesure où cette aide présente, comme ici, un intérêt communal certain ;

Considérant les demandes d'aides financières formulées par les sportifs Léo LEBLE-JAQUES (snowboard cross), Léna QUINTIN (ski de fond), Sophie CHAUVEAU (biathlon), Damien LEVET (biathlon), Julie PIERREL (ski de fond), Félicie LEICHT (snowboard cross), Emile BAUR (Alpin), Quentin LESPINE (Ski de fond), et Victor LAFRASSE (Ski de fond) ;

Considérant le souhait de la Commune de conclure une convention de partenariat avec ces athlètes, au regard de leur potentiel, de leur notoriété, de leur palmarès, et de leur contribution à la valorisation de l'image sportive de la station ;

Considérant que ces athlètes préparent ou participent à des compétitions internationales et notamment la coupe du monde FIS de ski, les championnats du monde FIS de ski, les jeux olympiques et paralympiques ;

Considérant que la participation à des compétitions internationales et l'entraînement des sportifs de haut niveau impliquent l'engagement de frais importants ;

Considérant l'intérêt de soutenir ces sportifs emblématiques qui représentent la station, valorisent l'image de leur discipline et servent d'exemple pour de nombreux jeunes bornandins ;

Considérant l'intérêt de valoriser les résultats sportifs exceptionnels par l'attribution de primes en cas de médaille obtenue aux mondiaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à L'UNANIMITE

(14 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

➤ **D'APPROUVER** l'attribution d'aides financières et la signature de conventions de partenariat avec les athlètes suivants, au titre de la saison d'hiver 2025/2026 :

- Léo LEBLE-JAQUES, contrat « bronze + »	:	1 750 €
- Léna QUINTIN, contrat « argent »	:	7 000 €
- Sophie CHAUVEAU, contrat « argent »	:	3 500 €
- Damien LEVET, contrat « bronze »	:	2 000 €
- Julie PIERREL, contrat « bronze + »	:	3 500 €
- Félicie LEICHT, contrat « bronze »	:	2 000 €
- Emile BAUR, contrat « bronze »	:	2 000 €
- Quentin LESPINE contrat « bronze »	:	2 000 €
- Victor LAFRASSE contrat « bronze »	:	2 000 €

➤ **DE FIXER** à 40 000 € le montant total des primes exceptionnelles qui pourraient être attribuées par le Conseil Municipal en cas de médaille(s) d'athlète(s) obtenue(s) aux jeux olympiques, paralympiques et mondiaux dans leur discipline, avec un plafond de prime par athlète de 20 000 €.

➤ **DE DIRE** que les crédits relatifs aux aides des contrats « bronze », « bronze + » et « argent » et relatifs aux primes exceptionnelles sont prévus au budget principal 2025, chapitre 67, compte 6714.

➤ **D'AUTORISER** Monsieur Martial MISSILLIER à signer les conventions à intervenir avec chaque athlète ainsi que toutes pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

TARIFS DES DROITS DE PLACE APPLICABLES POUR LES MARCHES ET FOIRES

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les nouveaux tarifs des droits de place sur le marché hebdomadaire du mercredi au village et sur le marché saisonnier du dimanche au Chinailon ainsi que sur les marchés artisanaux et les foires.

Vu l'avis du Comité consultatif des marchés, réuni le 1^{er} octobre 2025

Vu l'avis favorable du Syndicat des Commerçants Non Sédentaires de la Haute-Savoie du 14 octobre 2025

Considérant l'actualisation nécessaire des tarifs des droits de place applicables pour les marchés et foires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à L'UNANIMITE :
(15 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

➤ **DE FIXER** les tarifs de droits de place comme suit applicables à partir du 31 décembre 2025:

1) POUR LE MARCHÉ HEBDOMADAIRE DU MERCREDI AU VILLAGE

– **Tarif journalier haute saison :**

(Du mercredi 31 décembre 2025 au mercredi 8 avril 2026 et du mercredi 1^{er} juillet 2026 au mercredi 02 septembre inclus)

- Commerçants passagers réguliers : 6,30 € le ml
- Commerçants passagers occasionnels : 7,80 € le ml

– **Tarif journalier hors saison :** 3,20 € le ml

– **Tarif abonnement semestriel** (commerçants titulaires) : 51,00 € le ml

2) POUR LE MARCHÉ SAISONNIER DU DIMANCHE AU CHINAILLON

– Du dimanche 05 juillet 2026 au dimanche 16 août 2026 :

- Tarif journalier : 6,10 € le ml

– Les dimanches 23 et 30 août 2026 :

- Tarif journalier : 3,00 € le ml

3) POUR LE MARCHÉ ARTISANAL ESTIVAL OU HIVERNAL

– Tarif journalier : 3,30 € le ml

4) POUR LES FOIRES

– Tarif journalier : 3,50 € le ml

➤ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Madame Sophie TARDY se retire de la séance et ne prend pas part au vote.

Monsieur Jean-Michel DELOCHE, Adjoint au Maire délégué à la vie économique, propose au Conseil Municipal de réviser le tarif des redevances d'occupation du domaine public pour les saisons d'hiver 2025/2026 et d'été 2026 pour :

- Les terrasses et étalages selon un principe de sectorisation distinguant une zone hyper centre du village (autour de la Place de la Grenette) et une zone hors hyper centre du Village et au Chinaillon ;
- Le droit de stationnement sur le domaine public, pour l'activité de promenade en calèche.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7 et L2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8 ;

Vu la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux petites entreprises ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R*116-2 ;

Vu la Circulaire du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à L'UNANIMITE :
(14 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

➤ **DE DÉCIDER** de fixer le tarif forfaitaire de la redevance d'occupation du domaine public pour les terrasses et étalages comme suit :

1. TARIF PAR SAISON POUR LES TERRASSES ET ETALAGES

▪ Pour les commerces situés dans l'hyper centre du village (zone autour de la Place de la Grenette y compris les établissements Boulangerie-Pâtisserie Bétemps, Aux Comptoirs des Alpes, La Croix Saint Maurice, La Pointe Percée, Boulangerie-Pâtisserie Vulliet, La Bohème, La Taverne et Les 2 Guides) :

Saison d'hiver, du 1^{er} décembre 2025 au 30 avril 2026
- 49,00 euros par m² pour les terrasses et étalages,

Saison d'été, du 1^{er} mai 2026 au 30 novembre 2026
- 64.70 euros par m² pour les terrasses et étalages,

Les établissements exploitant une terrasse uniquement durant la période estivale, sont autorisés à occuper le domaine public dès le 1^{er} avril 2026.

Le montant de la redevance est forfaitaire.
Il est dû quelle que soit la durée effective d'occupation du domaine public.

▪ Pour les commerces situés hors de l'hyper centre du village et au Chinaillon :

Saison d'hiver, du 1^{er} décembre 2025 au 30 avril 2026
- 38,80 euros par m² pour les terrasses et étalages,

Saison d'été, du 1^{er} mai 2026 au 30 novembre 2026
- 51,80 euros par m² pour les terrasses et étalages,

Les établissements exploitant une terrasse uniquement durant la période estivale, sont autorisés à occuper le domaine public dès le 1^{er} avril 2026.

Le montant de la redevance est forfaitaire.
Il est dû quelle que soit la durée effective d'occupation du domaine public.

2. TARIF PAR SAISON POUR LES PANNEAUX, CHEVALETS OU AUTRES MOBILIERS

- 107 euros par dispositif pour les panneaux, chevalets ou autres mobiliers pour affichage en lien avec les activités du commerce, dans la limite d'un seul dispositif. Ces dispositifs ne devront pas empiéter sur les couloirs de circulation piétonnière et devront être retirés chaque soir.

3. TARIF POUR TOUTE OCCUPATION PONCTUELLE DU DOMAINE PUBLIC

- 9,50 euros le m² par jour pour toute occupation ponctuelle et ce, quelle que soit la durée effective d'utilisation accordée.

4. SANCTIONS POUR DEPASSEMENT DES LIMITES D'ETALAGES OU UTILISATION NON CONFORME DES ESPACES PUBLICS

Pour tout dépassement des limites déterminées par l'arrêté municipal d'autorisation notifié à l'intéressé et pour toute utilisation des espaces non conformes au règlement ou empiétant sur les couloirs de circulation piétonnière :

- 1^{er} constat : 1 avertissement
- 2^{ème} constat : 100 euros par jour d'infraction
- 3^{ème} constat et au-delà : 200 euros par jour d'infraction.

➤ DE FIXER à :

- - 140 euros, le tarif de l'emplacement à titre occasionnel pour une calèche applicable pour la période du 1^{er} décembre 2025 au 30 mai 2026 et 140 euros pour la période du 1^{er} juin 2026 au 30 novembre 2026 et ce, quelle que soit la durée effective d'utilisation.

DEL 139/2025

VENTE DE BOIS AU LIEU DIT LA COTE BRANDET

La commune ayant un lot de bois à vendre (136.50 m³ de bois d'œuvre d'Epicéa de qualité C) situé au Lieu-dit La Côte Brandet dans la Vallée du Bouchet, trois entreprises ont été consultées.

A l'issue de cette consultation, seule l'une d'entre elles a remis une offre de prix qui est conforme aux tarifs préconisés par l'ONF (Office National des Forêts).

Il s'agit de la SARL Scierie AGNELLET, sise 40 rue du Nant, 74220 LA CLUSAZ représentée par son dirigeant Monsieur Daniel AGNELLET.

Cette offre de prix pour l'acquisition de ce lot **s'élève à 85 euros/m³** soit un montant total de 11 602,50 euros HT et 13 923 euros TTC (TVA à 20 %).

Considérant l'offre faite par Monsieur Daniel AGNELLET, dirigeant de la SARL Scierie AGNELLET sise 40 rue du Nant, 74220 LA CLUSAZ,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à L'UNANIMITE :
(15 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

D'ACCEPTER de vendre un lot de 136.50 m³ de bois d'œuvre (Epicéa de qualité C) situé au Lieu-dit La Côte Brandet dans la Vallée du Bouchet au prix de 85 euros/m³ soit un montant total de 11 602,50 euros HT et 13 923 euros TTC (TVA à 20 %).

DE DONNER pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

CONVENTIONS DE SERVITUDES CONVENTIONNELLES PORTANT SUR LES PARCELLES PRIVEES SUPPORTANT LE PASSAGE DE PISTES DE SKI NORDIQUE Y COMPRIS LORS DES COMPETITIONS DE COUPES DU MONDE DE BIATHLON

Vu le Code rural et de la pêche maritime,

Vu l'article 1103 du Code civil,

Vu l'article 1369 du Code civil,

Vu l'article L.1311-13 du Code général des collectivités territoriales, qui précise que « *Les maires, les présidents des conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.*

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination. »

Vu l'article L.1212-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, qui précise : « *Les personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 ont qualité pour passer en la forme administrative leurs actes d'acquisition d'immeubles et de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce. Ces personnes publiques peuvent également procéder à ces acquisitions par acte notarié. »*

Vu la délibération N° DEL99/2025 du Conseil Municipal du Grand-Bornand en date du 21 juillet 2025, approuvant le principe et les modalités d'indemnisation des propriétaires des terrains supportant le passage autorisé des pistes de ski de fond et itinéraires raquette ;

Vu les plans des servitudes délimitant les périmètres nécessaires pour le passage des pistes de ski nordique en période hivernale, pour le passage de piste de ski nordique y compris lors des événements « coupes du monde de Biathlon », transmis par le cabinet Carrier Géomètre-Expert en août 2025 ;

Considérant que depuis 2013, la Commune du Grand-Bornand a accueilli et organisé six coupes du monde de Biathlon et que les prochaines coupes du monde de Biathlon se tiendront en 2025, 2026 et 2028 ;

Considérant que les conventions de servitudes portant sur des propriétés privées au profit de la Commune du Grand Bornand qui avaient été conclues en 2009 et 2010 avec les propriétaires sont arrivées à échéance en 2025, et qu'il convient de les renouveler ;

Considérant qu'il convient de constituer des servitudes permettant d'assurer le passage des pistes de ski nordique en période hivernale, pour le passage de piste de ski nordique y compris lors des événements de compétitions de coupes du monde de Biathlon, et que la création d'une servitude conventionnelle emporte constitution d'un droit réel immobilier soumis à publicité obligatoire à peine d'inopposabilité aux tiers, et que par voie de conséquence, la convention constitutive de servitude doit être établie en la forme authentique pour être publiée et assurer ainsi son opposabilité aux tiers ;

Considérant les dispositions du premier alinéa l'article 710-1 du code civil: « *Tout acte ou droit doit, pour donner lieu aux formalités de publicité foncière, résulter d'un acte reçu en la forme authentique par un notaire exerçant en France, d'une décision juridictionnelle ou d'un acte authentique émanant d'une autorité administrative* », et qu'en conséquence, la convention de servitude sera établie dans le cadre d'un acte authentique émanant de la Commune du Grand Bornand agissant en qualité d'autorité administrative.

Considérant les caractéristiques et les conditions de servitude suivantes :

- **Assiette foncière** : Les terrains concernés par les conventions sont les parcelles cadastrées comme suit :

1	26	Consorts PERRILLAT-BOTTONET (Jean Edouard, André François, Gisèle Marie Rosalie, Michel André, Gérard Benjamin)	C 5221	Envers de Villeneuve	0ha81a60ca	8 160
	27		C 5220	Envers de Villeneuve	0ha01a52ca	152
	28		C 5217	Envers de Villeneuve	0ha04a33ca	433
	30		C 5218	Envers de Villeneuve	0ha07a59ca	759
	32		C 5219	Envers de Villeneuve	0ha11a08ca	1 108
	33		C 5216	Envers de Villeneuve	0ha01a10ca	110
	42		C 3158	Envers de Villeneuve	0ha00a86ca	86
	50		C 3160	Envers de Villeneuve	0ha14a29ca	1 429
	52		C 2935	Envers de Villeneuve	0ha02a34ca	234
					TOTAL :	12 471
2	15	Consorts BAUR (Catherine, Jean-Yves, Pierre, Nicolas, Elisabeth)	C 5148	Envers de Villeneuve	0ha71a82ca	6 576
	21		C 3964	Envers de Villeneuve	0ha05a00ca	500
					TOTAL :	7 076
3	72	Consorts ANTHOINE-MILHOMME (Julia, Anna, Jade)	C 460	Le Terret	0ha01a15ca	115
	68		C 5550	Le Terret	0ha73a90ca	7 390
	65		C 5553	Le Terret	1ha84a77ca	18 477
	71		C 5548	Le Terret	00ha00a97ca	97
					TOTAL :	26 079
4	66	M. PERRILLAT-MERCEROT Michel Henri	C 5255	Le Terret	0ha37a02ca	3 702
	61		C 5528	Le Terret	0ha20a76ca	1 902
			C 478	Le Terret	0ha04a71ca	300
	80		C 5263	Le Terret	0ha68a16ca	6816
					TOTAL :	12 720
5	62	M. PERRILLAT-MERCEROT Simon	C 5527	Le Terret	0ha17a86ca	1 032
6	54	- Mme PERRILLAT-AMEDE Marie Andrée - Mme PERRILLAT-AMEDE Renée	C 4919	Le Terret	0ha52a38ca	5238
7	55	Mme PERRILLAT-AMEDE Renée	C 4921	Le Terret	0ha75a31ca	7 531
	56		C 4925	Le Terret	0ha61a15ca	643
	57		C 484	Le Terret	0ha06a66ca	128
	58		C 4923	Le Terret	1ha43a02ca	13 910
	83		C 488	Le Terret	2ha08a46ca	7 599
	84		C 4920	Le Terret	0ha04a15ca	26
					TOTAL :	29 837
8	75	M. BASTARD-ROSSET Bruno	C 4162	Le Pessey	0ha25a00ca	2 500
	76		C 5435	Le Pessey	0ha18a32ca	1 832
	85		C 4159	Le Pessey	0ha04a51ca	451
					TOTAL :	4 783
9	81	- Mme BASTARD-ROSSET Evelyne Patricia	C 4163	Le Pessey	0ha13a85ca	1 424
17	45	- M. BERNE Philippe René-Marie - Mme BERNE Marie-Odile Elisabeth - M. BERNE Thierry Jean Michel	C 2960	Envers de Villeneuve	0ha10a60ca	0
	43		C 3157	Envers de Villeneuve	0ha01a56ca	156
	44		C 3159	Envers de Villeneuve	0ha11a12ca	1 112
					TOTAL:	1 268
25	59	- M. MISSILLIER Bernard	C 342	Envers de Villeneuve	0ha22a90ca	906

- **Objet** : La convention a pour objet l'institution, au bénéfice de la Commune, de servitudes de passage sur des parcelles privées désignées aux plans annexés, en vue la mise en œuvre et de l'exploitation de pistes de ski nordique, ainsi que de l'organisation des compétitions de coupes du monde de Biathlon.

1. Servitude de passage pour piste de ski nordique à usage hivernal :

Les propriétaires concernés consentent à la Commune une servitude de passage et d'entretien sur les parcelles désignées, conformément au tracé figurant en teinte mauve sur le plan annexé.

Cette servitude concerne une bande de terrain d'une largeur maximale de 7 mètres et de 14 mètres lorsque la piste est à double sens, telle qu'elle figure au plan annexé aux présentes.

Cette servitude permet :

- l'aménagement, l'entretien, la protection, l'accès et le passage des skieurs, du personnel et des engins des services des pistes,
- l'adaptation du tracé dans une limite de 10 mètres de part et d'autre du tracé initial, selon les conditions d'enneigement,
- le damage de zones d'initiation ou d'évolution pour la pratique du ski nordique, ainsi que des cheminements piétonniers et raquettes en accompagnement de la piste,
- la réalisation de travaux de mise en œuvre de la piste et de son accès ainsi que l'enneigement, par apport de neige de culture ou de rassemblement de neige naturelle, dans l'emprise hachurée.

2. Servitude de passage pour les compétitions de coupes du monde de Biathlon :

Les propriétaires consentent également à la Commune une servitude spécifique pour les besoins des compétitions de la coupe du monde de Biathlon, sur les mêmes parcelles, conformément au tracé figurant en teinte verte sur le plan annexé.

Cette servitude concerne une bande de terrain d'une largeur maximale de 7 mètres et de 14 mètres lorsque la piste est à double-sens, telle qu'elle figure au plan annexé aux présentes.

Cette servitude permet :

- l'aménagement, l'entretien, la protection, l'accès et le passage des skieurs, du personnel, des engins des services des pistes, ainsi que la présence et le passage des spectateurs le long des pistes,
- l'adaptation du tracé dans une limite de 10 mètres de part et d'autre du tracé initial, selon les conditions d'enneigement,
- l'autorisation de présence et de circulation des spectateurs sur l'emprise figurant en teinte orange,
- la réalisation de travaux de mise en œuvre de la piste et de son accès ainsi que l'enneigement par apport de neige de culture ou rassemblement de neige naturelle dans l'emprise hachurée,
- la mise en place d'installations, équipements et infrastructures non pérennes dans l'emprise figurant en teinte vert clair.

▪ **Caractéristiques : durée, périodes d'application, engagements de la Commune, obligations pour les propriétaires.**

- Durée : Les servitudes sont instituées pour une durée de neuf (9) ans à compter de la signature de la convention. A titre d'exception, une convention sera conclue pour l'édition 2025 compte tenu des discussions en cours pour l'achat des parcelles concernées.
- Nature des servitudes instituées : Deux servitudes distinctes sont consenties par les propriétaires :

1/ *Servitude de passage à usage hivernal* : tracée en teinte mauve, elle permet la mise en oeuvre et l'exploitation d'une piste de ski nordique ainsi que des cheminements piétonniers et raquettes ouverts chaque année entre le 15 octobre et le 15 mai.

2/ *Servitude de passage pour les compétitions de coupes du monde de Biathlon* tracée en teinte verte, elle est activée uniquement les années où se tiennent des compétitions de Biathlon.

○ Périodes d'application valables pour les 2 servitudes :

- *Du 15 octobre au 1er novembre* : servitude applicable uniquement pour les opérations de repérage, piquetage et travaux préparatoires.
- *Du 15 avril au 15 mai* : servitude applicable uniquement pour les opérations de remise en état des terrains.
- Ces interventions doivent respecter la vocation agricole des terrains (pâturage et pré de fauche).

○ Engagements de la Commune :

- À l'issue de chaque compétition, la Commune s'engage :
 - à démonter l'ensemble des équipements et infrastructures non pérennes implantés dans l'emprise de la servitude et à procéder de manière régulière au nettoyage des lieux,
 - procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux préalablement à l'installation et suite à la désinstallation des équipements et infrastructure.

○ Obligations du propriétaire ou de l'occupant :

Pendant la période de préparation (15 octobre – 1er novembre) :

- autoriser l'installation des dispositifs de sécurité et de signalétique,
- permettre les travaux de débroussaillage, élagage, abattage, curage des fossés,
- accepter la mise en place des équipements nécessaires aux compétitions,
- s'interdire toute modification ou obstacle compromettant l'exercice de la servitude ou la sécurité,
- procéder, le cas échéant, à l'enlèvement des obstacles non fixés au sol.

Pendant la période d'enneigement (15 novembre – 15 avril) :

- autoriser le passage des pratiquants de sports d'hiver (skieurs, piétons, raquettes) organisateurs et participants des compétitions de Coupe du Monde de Biathlon,
- accepter l'aménagement, le balisage et l'exploitation de la piste, y compris l'apport de neige de culture ou naturelle,
- veiller à ce que les plantations ou installations n'empiètent pas sur l'emprise de la servitude,
- autoriser le passage des engins et personnels affectés à l'entretien et à la sécurité,
- accepter la présence du public autour de la piste lors des compétitions,

▪ **Indemnités liées à l'établissement de la servitude**

Dans le cadre de l'exploitation des pistes de ski nordique à usage hivernal et des compétitions de coupes du monde de Biathlon sur les parcelles concernées, la Commune reconnaît que le propriétaire du fonds servira subira des préjudices temporaires excédant les inconvénients normaux d'une servitude. Ces préjudices incluent notamment :

- des restrictions d'accès et de circulation,
- des nuisances liées aux travaux et à l'exploitation,

- o une perte de jouissance partielle du terrain durant la saison hivernale.

Afin de compenser ces troubles, il est convenu que des indemnités seront versées au(x) propriétaire(s), selon les modalités suivantes :

1. Indemnité pour usage hivernal :

- o Versée annuellement en cas d'utilisation effective de la servitude
- o Montant fixé par la délibération n°099/2025 du 21 juillet 2025
- o Pour la saison 2025/2026 : 0,03634 €/m² sur la surface soumise à servitude

2. Indemnité complémentaire pour usage en compétition de Biathlon :

- o Versée annuellement en cas d'utilisation effective pour les compétitions de coupes du monde de Biathlon
- o Montant : 50 % de l'indemnité hivernale pour l'année en cours

3. Indemnité pour installation d'équipements temporaires :

- o Montant : 2 €/m²
- o Concerne le préjudice subi par les installations de type tentes, bungalows, mobilier pour une durée maximale de 8 semaines
- o Surface définie par plan spécifique transmis par la Commune
- o Toute modification de surface fera l'objet d'un accord formalisé par échange de courrier

4. Indemnité pour dépôt de sciure :

- o Montant : 0,41 euros le m²
- o Concerne le préjudice subi par le dépôt temporaire de sciure afin de permettre le stockage hivernal de la sciure sur la période du 15 novembre au 15 avril de chaque année. Chaque printemps et après stockage, le terrain d'assiette de l'aire de stockage sera remis en état par la commune.
- o Surface définie par plan spécifique transmis par la Commune
- o Toute modification de surface fera l'objet d'un accord formalisé par échange de courrier

5. Indemnité pour installation de tribunes :

- o Montant : Indemnité forfaitaire de 10 000 euros :
 - pour le préjudice subi par l'installation temporaire de tribunes démontables pour l'accueil du public en période de compétitions pour une durée de 10 semaines,
 - pour le préjudice également subi par les nuisances durant la période de montage/démontage des tribunes (bruit) et durant la compétition (gênes occasionnées par la présence du public ...),
 - pour le préjudice subit aussi par la privation de l'accès routier à la maison du propriétaire.

Révision des indemnités :

À compter de la saison 2026/2027, les indemnités seront révisées annuellement selon l'évolution de l'Indice de Référence des Loyers (IRL) publié par l'INSEE au premier trimestre.

Formule de révision : $I_n = I_0 \times \left(\frac{IRL_n}{IRL_0}\right)$ où :

- o I_n = nouvelle indemnité
- o I_0 = indemnité initiale
- o IRL_n = indice du 1er trimestre de l'année de révision
- o IRL_0 = indice du 1er trimestre 2026
- o Modalités de règlement : Le versement des indemnités interviendra au plus tard le 31 juillet de l'année suivant l'utilisation effective de la servitude.

▪ **Publicité et opposabilité de la servitude**

Il est précisé que la présente convention de servitude fera l'objet d'une publication au Service de la Publicité Foncière compétent, à la charge exclusive de la Commune.

Les propriétaires concernés s'engagent à informer tout successeur ou ayant droit, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, de l'existence de ladite servitude afin d'en garantir le respect. Cette obligation s'étend également aux héritiers ou donataires, qui seront tenus de se conformer aux dispositions de la présente convention.

Le conseil, après en avoir délibéré, décide à L'UNANIMITE :
(15 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

- **D'APPROUVER** les caractéristiques et les conditions sus-indiquées des conventions de servitudes pour le passage de piste de ski nordique à usage hivernal et lors des événements « coupes du monde de Biathlon », à intervenir entre les différents propriétaires et la Commune, concernant les parcelles cadastrées C 5221, C 5220, C 5217, C 5218, C 5219, C 5216, C 3158, C 3160, C 2935, C 5148, C 3964, C 460, C 5550, C 5553, C 5548, C 5255, C 5528, C 478, C 5263, C 5527, C 4919, C 4921, C 4925, C 484, C 4923, C 488, C 4920, C 4162, C 5435, C 4159, C 4163, C 2960, C 3157, C 3159, C 342.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recevoir et authentifier les actes en la forme administrative contenant constitution d'une servitude de passage de pistes de ski nordique à usage hivernal et pour les besoins des compétitions de coupe de monde de Biathlon.
- **DONNER** tous pouvoirs à Jean-Michel DELOCHE 1^{er} Adjoint, pour signer les conventions de servitude avec les propriétaires et faire procéder, le cas échéant, à la publication desdites conventions au Service de Publicité Foncière compétent, et pour accomplir toutes formalités et publicités nécessaires à l'opposabilité, et précisément, de procéder à la publicité desdites conventions au Service de Publicité Foncière compétent.

PARTICIPATION AUX FRAIS DE SECOURS CONSECUTIFS A LA PRATIQUE DE TOUTE ACTIVITE SPORTIVE OU DE LOISIRS

Monsieur Gilbert FOURNIER-BIDOZ, Conseiller Municipal délégué en charge des domaines skiables, rappelle que l'article 54 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a modifié les dispositions de l'article L.2321-2-7° du code général des collectivités territoriales en étendant à toutes les activités sportives ou de loisirs pratiquées, la possibilité pour les communes d'exiger des intéressés ou de leur ayants droit une participation aux frais de secours.

Conformément à l'article L.2321-2-7° du Code général des collectivités territoriales, il appartient aux communes de déterminer les conditions dans lesquelles s'effectue sur le territoire communal le remboursement des frais de secours.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à L'UNANIMITE :
(15 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

- **DE RAPPELER** que ces tarifs correspondent aux frais engagés par le service des secours sur pistes pour secourir et transporter les blessés jusqu'à une structure de soins adaptée.
- **DE RECOUVRER** auprès des personnes ayant bénéficié des secours ou auprès de leurs ayants droit tous les frais engagés par la Commune, à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs.
- **DE FIXER** les tarifs applicables pour la saison 2025/2026 comme suit (plan annexé à la présente délibération).

TARIFS DES SECOURS SUR PISTES 2025/2026	
Tarif en €	
PISTES-RM	
Tarif 1 (front de neige)	85.00
Tarif 2	278.00
Tarif 3	478.00
Tarif 4 (hors-piste)	986.00
Coût horaire sauveteur jour	58.00
Coût horaire sauveteur nuit	107.00
Coût horaire engin de damage	352.00
Coût horaire RM avec personnel	495.00
Coût horaire scooter, quad, véhicule	41.00
AMBULANCES	
Transports primaires vers un cabinet médical	300.00
Transports primaires vers l'hôpital d'Annecy ou Annemasse	467.00
SAPEURS POMPIERS	
Tarif des interventions SDIS (210 €)	2026 : En attente SDIS

Les tarifs ci-dessus sont applicables par zone quel que soit le moyen d'évacuation, y-compris lors d'une évacuation hélicoptérée par les services publics.

En cas d'intervention hélicoptérée assurée par une entreprise privée, les frais générés seront refacturés au coût réel.

Tarif n° 1 : « **Fronts de neige** » : **85.00 €** comprenant :

- Les secours sur le bas des pistes des zones dites « fronts de neige » ;
- Ou les premiers soins, sans aucune évacuation ni accompagnement, des zones proches et éloignées ;
- Ou le simple accompagnement des blessés légers, à pied ou sur une remontée mécanique, dès lors qu'il aura mobilisé le secouriste.

Tarif n° 2 : **zones proches** En jaune sur le plan annexé : **278.00 €** comprenant :

- Les recherches, soins, conditionnements et évacuations des blessés sur pistes balisées (ou itinéraires balisés de ski de randonnée et raquettes) en zones proches, (accessibles gravitairement depuis le télésiège des Charmieux, à l'exclusion de la piste des Envers et du plateau de la Joyère) ;
- Les recherches, soins, conditionnements et évacuation des blessés sur pistes balisées des pistes du domaine nordique à l'exception de la piste du tour du Danay ;
- Les recherches, soins, conditionnements et évacuations des blessés sur les pistes de luge.

Tarif n° 3 : **zones éloignées** : En rouge sur le plan annexé : **478.00 €** comprenant :

- Les recherches, soins, conditionnements et évacuations des blessés sur pistes balisées (ou itinéraires balisés de ski de randonnée et raquettes) en zones éloignées, (accessibles gravitairement depuis le sommet des télésièges Lachat, Maroly, Annes, ainsi que le plateau de la Joyère et la piste des Envers) ;
- Les recherches, soins, conditionnements et évacuations des blessés sur la piste nordique du Danay.

Tarif n° 4 : **zones hors-pistes** : **986.00 €** comprenant :

- Les recherches, soins, conditionnements et évacuations des blessés en dehors des pistes balisées ouvertes ;
- Les recherches, soins, conditionnements et évacuations des blessés sur pistes fermées.

Autres tarifs :

Frais de secours situés dans des secteurs éloignés non accessibles gravitairement par remontée mécanique, caravanes de secours, recherches de nuit, etc. donnant lieu à facturation sur la base des coûts horaires suivants :

✓ Coût / heure sauveteur en horaire de jour	:	58.00 €
✓ Coût / heure sauveteur en horaire de nuit	:	107.00 €
✓ Coût / heure chenillette de damage	:	352.00 €
✓ Coût / heure remontée mécanique avec le personnel nécessaire à son fonctionnement	:	495.00€
✓ Coût / heure scooter, quad ou tout autre véhicule	:	41.00 €

- **DE FIXER**, comme suit, les tarifs de remboursement des frais de transport par ambulance du lieu de prise en charge jusqu'à la structure de soins d'accueil du blessé.

I – TRANSPORT PAR AMBULANCE

DU LIEU DE PRISE EN CHARGE JUSQU'À LA STRUCTURE DE SOINS D'ACCUEIL DU BLESSE

Tous secteurs de prise en charge

Trajet du lieu de prise en charge vers cabinets médicaux du Grand Bornand :

- **Tarif 2025/2026 : 300 € ;**

Trajet du lieu de prise en charge vers le Centre Hospitalier Annecy Genevois, site d'Annecy ou de Saint-Julien-en-Genevois, ou le Centre Hospitalier Alpes Léman :

- **Tarif 2025/2026 : 467 € ;**

Autres trajets : **coût réel**

II – TRANSPORT PAR VEHICULE DES SAPEURS POMPIERS SUITE A CARENCE D'AMBULANCE PRIVEE

DU LIEU DE PRISE EN CHARGE JUSQU'À UNE STRUCTURE MEDICALE

En cas de carence d'ambulance privée pour le transport au bas des pistes jusqu'à une structure médicale, le Service Départemental d'Incendie et de Secours engagera une ambulance des sapeurs-pompiers au tarif unitaire de :

- **Tarif jusqu'au 31 décembre 2025 : 210 € ; à partir du 1^{er} janvier 2026, le tarif applicable sera celui fixé par le Conseil d'Administration du SDIS.**

La communication de ces dispositions sera assurée par voie d'affichage en Mairie, sur les lieux d'affichage de la Commune et dans les lieux où sont apposées les consignes relatives à la sécurité, aux caisses des remontées mécaniques ainsi qu'à l'office de tourisme.

Il est rappelé que seul le comptable public est habilité à mettre en recouvrement les sommes dues auprès des personnes secourues ou de leurs ayants droit. La perception du remboursement des frais de secours s'effectuera au moyen d'une régie de recettes dont les modalités sont définies par arrêté municipal après avis de comptable public.

Il est précisé que la collectivité pourra également refacturer tous frais relatifs à des secours et nécessitant le recours à des prestataires extérieurs.

ANNEXE



Zone de tarif 2 
Zone de tarif 3 

CONVENTION DE REFACTURATION AU COMITE D'ORGANISATION DU BIATHLON DES FRAIS ET DEPENSES ENGAGES PAR LA COMMUNE DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE LA COUPE DU MONDE 2025 DE BIATHLON

Monsieur le Maire, Madame Hélène FAVRE BONVIN et Monsieur Jean-Michel DELOCHE, membres du comité d'Organisation, se retirent de la séance, et ne participent pas au vote, étant précisé qu'ils n'assistent, ni à la présentation, ni aux débats.

Monsieur Martial MISSILLIER Adjoint en charge des sports rappelle que la Fédération Française de Ski (FFS) a présenté auprès de l'international Biathlon Union (IBU) la candidature conjointe des communes d'Anney et du Grand-Bornand à l'organisation d'épreuves de coupe du Monde IBU de biathlon pour la période olympique 2022-2025.

À la suite de cette dernière candidature auprès de l'IBU, trois épreuves internationales ont été attribuées :

- du 12 au 18 décembre 2022,
- du 16 au 22 décembre 2024,
- du 15 au 21 décembre 2025.

Pour répondre aux besoins de l'organisation d'épreuves internationales de biathlon, les deux communes avaient préalablement constitué par délibérations en date du 11 juin 2010 pour Annecy et en date du 28 juin 2010 pour Le Grand-Bornand, un comité d'organisation.

Cette association Loi 1901 a déjà eu en charge l'organisation complète de six éditions de coupe du monde en décembre 2013, 2017, 2019, 2021, 2022, 2024.

Par une convention tripartite de financement approuvée par délibération n° DEL104/2025 en date du 21 juillet 2025, et conclue entre la Commune, la Commune d'Annecy et le Comité d'Organisation du Biathlon Annecy-Le Grand-Bornand, les termes et modalités des contributions et du financement du Comité d'Organisation par les deux communes signataires ont été définies pour l'édition de décembre 2025.

L'article 2 de cette convention prévoit notamment que pour les épreuves, la Commune mettra à disposition du Comité les locaux nécessaires à son activité, les divers matériels nécessaires pour le bon déroulement des épreuves ainsi que le personnel nécessaire pour renforcer les équipes chargées de la logistique.

Monsieur Martial MISSILLIER porte à la connaissance de l'assemblée le projet de convention ayant pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la Commune mettra à disposition du Comité les divers matériels nécessaires pour le bon déroulement des épreuves ainsi que le personnel nécessaire pour renforcer les équipes chargées de la logistique, et refacturera au Comité les frais et dépenses qu'elle aura directement engagés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à L'UNANIMITE :
(12 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de refacturation au Comité d'Organisation du Biathlon des frais et dépenses engagés par la Commune dans le cadre de l'organisation de la Coupe du Monde de Biathlon du 15 au 21 décembre 2025.
- **D'AUTORISER** Monsieur Martial MISSILLIER à signer la convention annexée à la présente et tout document nécessaire son exécution.

MODIFICATION D'ASSIETTE DU CHEMIN RURAL DIT "DE SUIZE AU CRET" ET TRANSFERTS DE PROPRIETE AU LIEU-DIT « LES ENVERS D'EN BAS »

Vu l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 3222-2 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article L. 161-10-2 du Code rural et de la pêche maritime, créé par l'article 103 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (loi 3DS).

Vu les articles L151-1 et suivants et l'article L151-41 du code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 novembre 2019, modifié n°1 le 18 août 2022, révisé (allégé) n°01 le 08 février 2024, modifié (simplifiée) n°1 le 04 mars 2024, régularisé le 22 septembre 2025 ;

Vu l'attestation de l'étude notariale des Deux-Torrents en date du 13/08/2025 ;

Vu l'attestation de l'étude notariale BESANCON / SEGUIN en date du 25/08/2025 ;

Vu l'avis du service France Domaine en date du 11 juin 2025.

Vu la mise à disposition du dossier au public, effectuée en mairie du 26 août 2025 au 26 septembre 2025

Monsieur Jean-Michel DELOCHE explique au Conseil Municipal que le hameau de l'Envers d'en Bas est actuellement desservi par une voie carrossable entretenue par la commune du Grand-Bornand.

Cette voie empruntant successivement plusieurs propriétés privées est destinée à être rétrocédée à la Commune, au titre de l'emplacement réservé n°99 inscrit au Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2019.

Antérieurement à la création de cette voie, le secteur était desservi par un chemin rural qui est toujours délimité sur le cadastre mais n'est plus matérialisé sur le terrain (prairie agropastorale). De part et d'autre du chemin rural se trouvent des tènements fonciers privés scindés en deux portions, en amont et en aval dudit chemin.

Monsieur DELOCHE précise qu'il y a lieu de procéder à la modification d'assiette de ce chemin rural dit "de Suize au Cret", en redressant cette assiette côté en amont. Cela permettra

- 1) La jonction directe avec la branche amont du chemin rural en direction des Envers du Milieu et obtenir ainsi une meilleure continuité foncière
- 2) Le regroupement des tènements fonciers privés initialement scindés par le chemin.

En vertu des dispositions de la loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022, cette modification d'assiette de chemin rural est exemptée d'enquête publique. Toutefois, une procédure de mise à disposition du public, pour la durée d'un mois, doit être menée à bien. Cette dernière a été effectuée en mairie entre le 26 août 2025 et le 26 septembre 2025

Monsieur DELOCHE précise qu'au titre de la mise à disposition du public, aucune observation n'a été consigné sur le registre.

Cette modification d'assiette foncière du chemin rural implique des échanges de terrains avec les propriétaires riverains.

Il décrit les caractéristiques des transferts de propriété dont il s'agit.

Les biens en cession concernés, situés sur la commune du Grand-Bornand sont décrits comme suit

Propriétaire (avant transfert)	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Surface m² totale de la parcelle	Zone du PLU
Commune du Grand-Bornand	B	3156	Envers d'en bas	122	NDr
Commune du Grand-Bornand	B	3155	Envers d'en bas	115	NDr
Commune du Grand-Bornand	B	3157	Envers d'en bas	118	NDr

Ces biens ont été estimés à hauteur de 2150 euros au titre de l'avis du service France Domaine du 11 juin 2025.

Les biens en acquisition concernés, situés sur la commune du Grand-Bornand, sont décrits comme suit :

Propriétaire (avant transfert)	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Surface m ² totale de la parcelle	Zone du PLU
Indivision BASTARD-ROSSET	B	3164	Envers d'en bas	192	NDr et NDe
ALN DEVELOPPEMENT	B	3169	Envers d'en bas	261	NDr et NDe

Les parcelles B n° 3164 et 3169 à acquérir par la commune du Grand-Bornand, seront classées au titre du chemin rural dit "de Suize au Cret"

L'ensemble des transferts de propriété est matérialisé sur le plan ci-joint.

Par suite d'un commun accord entre les parties, ces transferts de propriétés seront opérés, avec les propriétaires concernés, en la forme d'actes d'échanges sans soulte, nonobstant l'avis France Domaine du 11 juin 2025 (ci-annexé).

Par ailleurs, au titre des conditions particulières des actes d'échanges, la Commune du Grand-Bornand devra consentir :

-au profit de ALN DEVELOPPEMENT (ou de toute entité à laquelle elle se substituera), le transfert des possibilités de construction provenant de la partie de parcelle B 3169 située en zone NDe (émettrice).

-au profit de l'indivision BASTARD-ROSSET, le transfert des possibilités de construction provenant de la partie de parcelle B 3164 située en zone NDe (émettrice).

En sa qualité de maître d'ouvrage des procédures administratives, les frais afférents (y compris ceux de géomètre-expert) seront à la charge de la Commune du Grand-Bornand.

En leur qualité de demandeur des transferts de propriété, les frais notariés seront à la charge de ALN DEVELOPPEMENT et de l'indivision BASTARD-ROSSET.

Considérant l'absence d'observations portées au registre de mise à disposition du public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à L'UNANIMITE :

(15 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

> **D'APPROUVER** la modification d'assiette du chemin rural dit "de Suize au Cret", telle que matérialisée sur le plan ci-joint ;

➤ **D'APPROUVER** l'acquisition des parcelles suivantes (telles que matérialisées sur le plan ci-joint) :

Propriétaire (avant transfert)	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Surface m ² totale de la parcelle	Zone du PLU
Indivision BASTARD-ROSSET	B	3164	Envers d'en bas	192	NDr et NDe
ALN DEVELOPPEMENT	B	3169	Envers d'en bas	261	NDr et NDe

➤ **D'APPROUVER** la cession des parcelles suivantes (telles que matérialisées sur le plan ci-joint) :

Propriétaire (avant transfert)	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Surface m ² totale de la parcelle	Zone du PLU
Commune du Grand-Bornand	B	3156	Envers d'en bas	122	NDr
Commune du Grand-Bornand	B	3155	Envers d'en bas	115	NDr
Commune du Grand-Bornand	B	3157	Envers d'en bas	118	NDr

➤ **D'APPROUVER** la signature des transferts de propriétés susvisés avec les propriétaires concernés, sous forme d'actes d'échange sans soulte, nonobstant l'avis du service France Domaine en date du 11 juin 2025.

➤ **DE DIRE** que les transferts de propriété seront assortis des conditions particulières suivantes

- au profit de ALN DEVELOPPEMENT (ou de toute entité à laquelle elle se substituera), le transfert des possibilités de construction provenant de la partie de parcelle B 3169 située en zone NDe (émettrice).
- au profit de l'indivision BASTARD-ROSSET, le transfert des possibilités de construction provenant de la partie de parcelle B 3164 située en zone NDe (émettrice)¹ ;

➤ **DE DIRE** également que :

- En sa qualité de maître d'ouvrage des procédures administratives, les frais afférents (y compris ceux de géomètre-expert) seront à la charge de la Commune du Grand-Bornand.
- En leur qualité de demandeur des transferts de propriété, les frais notariés seront à la charge de ALN DEVELOPPEMENT et de l'indivision BASTARD-ROSSET.

DE DÉSIGNER l'étude notariale du choix des co-échangistes pour accomplir les différentes formalités nécessaires à cet échange de terrains.

➤ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, au nom de la commune, les actes notariés à intervenir à cet effet ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

➤ **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

DEL144/2025

MODIFICATION D'ASSIETTE DU CHEMIN RURAL DIT "DU GRAND NANT AUX PLANS" ET TRANSFERTS DE PROPRIETE AU LIEU-DIT « LA VENDANCHE »

Monsieur le Maire quitte la séance et ne participe ni aux débats, ni au vote.

Vu l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 3222-2 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article L. 161-10-2 du Code rural et de la pêche maritime, créé par l'article 103 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (loi 3DS).

Vu les articles L151-1 et suivants et l'article L151-41 du code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 novembre 2019, modifié n°1 le 18 août 2022, révisé (allégé) n°01 le 08 février 2024, modifié (simplifiée) n°1 le 04 mars 2024, régularisé le 22 septembre 2025 ;

Vu la mise à disposition du dossier au public, effectuée en mairie du vendredi 12 septembre au lundi 13 octobre 2025 ;

Vu l'avis du service France Domaine du 25 août 2025.

Monsieur Jean-Michel DELOCHE explique au Conseil Municipal qu'en 2015, la commune du Grand-Bornand a reclassé l'ancienne voie communale n°1 de la Vallée du Bouchet en Chemin rural (dit "du Grand Nant aux Plans"), relevant dès lors du domaine privé de la Commune. Puis en 2019, lors de l'approbation du PLU, la Commune a instauré l'emplacement réservé n°116 portant création d'un cheminement piéton reliant le Grand Nant à la promenade du Borne.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cet emplacement réservé, il y a lieu de procéder à la modification de l'assiette foncière du chemin rural dit « du Grand Nant aux Plans ».

À l'endroit où le cheminement piéton en provenance du Borne atteint la route Départementale n°4e, la nouvelle assiette du chemin part du bord opposé de la voie, puis continue en partie avale de la parcelle C 2839, en suivant le tracé de l'emplacement réservé, pour retrouver plus loin l'emprise actuelle du chemin rural.

En vertu des dispositions de la loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022, cette modification d'assiette de chemin rural est exemptée d'enquête publique. Toutefois, une procédure de mise à disposition du public, pour la durée d'un mois, doit être menée à bien. Cette dernière a été effectuée en mairie entre le 12 septembre 2025 et le 13 octobre 2025. A l'issue de cette mise à disposition, aucune observation n'a été consigné sur le registre.

L'ancienne portion du chemin rural désormais C 5719, est cédée au propriétaire des parcelles riveraines dans le cadre d'un échange.

Monsieur Jean-Michel DELOCHE ajoute que la parcelle C 5715, concernée par l'alignement de fait de la voie publique, sera également acquise par la Commune du Grand-Bornand.

Le bien en cession concerné, situé sur la commune du Grand-Bornand est décrit comme suit :

Propriétaire (avant transfert)	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Surface m² totale de la parcelle	Zone du PLU
Commune du Grand-Bornand	C	5719	La Vendanche	152	NDr

Ce bien C 5719 a été estimé à hauteur de 930 euros au titre de l'avis du service France Domaine en date du 25 août 2025 (ci-annexé).

Les biens en acquisition concernés, situés sur la commune du Grand-Bornand, sont décrits comme suit :

Propriétaire (avant transfert)	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Surface m ² totale de la parcelle	Zone du PLU
M.BASTARD-ROSSET	C	5713	La Vendanche	303	NDr
M.BASTARD-ROSSET	C	5715	La Vendanche	69	NDr

Il est précisé que la parcelle C 5713 sera classée au titre du chemin rural dit "du Grand Nant aux Plans" et que la parcelle C 5715 sera intégrée dans le domaine public.

D'un commun accord entre les parties, ces transferts de propriétés seront opérés en la forme d'un échange sans soulte, nonobstant l'avis de France Domaine du 25 août 2025.

Cependant, les frais afférents aux transferts de propriétés seront à la charge exclusive et définitive de M. Alexandre BASTARD-ROSSET.

Considérant l'absence d'observations portées au registre de mise à disposition du public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à L'UNANIMITE :

(14 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

- **D'APPROUVER** la modification d'assiette du chemin rural dit "du Grand Nant aux Plans", telle que matérialisée sur le plan ci-joint ;
- **D'APPROUVER** l'acquisition des parcelles suivantes (telles que matérialisées sur le plan ci-joint) :

Propriétaire (avant transfert)	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Surface m ² totale de la parcelle	Zone du PLU
M.BASTARD-ROSSET	C	5713	La Vendanche	303	NDr
M.BASTARD-ROSSET	C	5715	La Vendanche	69	NDr

- **D'APPROUVER** la cession de la parcelle suivante (telle que matérialisée sur le plan ci-joint) :

Propriétaire (avant transfert)	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Surface m ² totale de la parcelle	Zone du PLU
Commune du Grand-Bornand	C	5719	La Vendanche	152	NDr

- **DE DIRE** que les transferts de propriété seront réalisés sous forme d'un échange sans soulte, nonobstant l'avis du service France Domaine en date du 25 août 2025.

- **DE DIRE** que la parcelle C 5713 à acquérir par la commune du Grand-Bornand, sera classée au titre du chemin rural dit "du Grand Nant aux Plans
- **DE DIRE** que la parcelle C 5715 à acquérir par la commune du Grand-Bornand, sera intégrée dans le domaine public
- **DE PRÉCISER** que les frais afférents à ces transferts de propriété seront pris en charge par M. Alexandre BASTARD-ROSSET.
- **DE DÉSIGNER** l'étude notariale du choix des co-échangistes pour accomplir les différentes formalités nécessaires à cet échange de terrains.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, au nom de la commune, le(s) acte(s) notarié(s) à intervenir à cet effet ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

ACQUISITION DE TERRAINS AU LIEU-DIT « VILLAVIT »

Vu l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L151-1 et suivants et l'article L151-41 du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 novembre 2019, modifié n° 1 le 18 août 2022, révisé (allégé) n° 01 le 08 février 2024, modifié (simplifiée) n° 1 le 04 mars 2024, régularisé le 22 septembre 2025,

Vu l'avis du service France domaine en date du 26 mars 2025.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la commune du Grand-Bornand et le propriétaire d'une parcelle située au Lieu-dit « Villavit » se sont rapprochés pour la cession de son bien, au profit de la Commune.

Monsieur le Maire décrit les caractéristiques du transfert de propriété, à savoir l'acquisition de la parcelle suivante :

Situation	Section	N° cadastral	contenance cadastrale m ²	Bâti	Non bâti	Zone PLU	Emplacement Réservé PLU
Villavit	C	3076	1214		X	1AUa1	OUI
TOTAL			1214				

(1AUa1 : correspondant aux zones de développement proches du chef-lieu) (ER 12 : Opération d'aménagement du secteur Villavit)

Cette acquisition, concernée par l'emprise de l'emplacement réservé n°12, s'opère dans le cadre de la future opération d'aménagement du secteur de Villavit. Reinscrit dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) figurant au Plan Local d'Urbanisme depuis 2019, ce projet comporte notamment un programme d'hébergements touristiques et hôtelier, dont le terrain à acquérir se trouve sur l'emprise afférente.

Conformément à l'avis du service France Domaine du 26 mars 2025, le prix d'acquisition a été fixé à 485 euros le m², soit pour une surface de 1214 m², le montant total d'acquisition de 588 790 euros. Ce prix est pleinement conforme à l'avis

En sa qualité d'acquéreur, la Commune prendra à sa charge tous les frais afférents (honoraires, frais notariés) au transfert de propriété.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à L'UNANIMITE :
(15 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

➤ **D'APPROUVER** l'acquisition, au prix total de 588 790 euros, de la parcelle suivante :

Situation	Section	N° cadastral	contenance cadastrale m ²
Villavit	C	3076	1214
TOTAL			1214

- **DE PRÉCISER** que les frais afférents aux transferts de propriété (honoraires, frais notariés) seront pris en charge par la Commune,
- **DE DÉSIGNER** l'office notarial du choix des vendeurs pour accomplir les différentes formalités nécessaires à cette acquisition,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, au nom de la Commune, le(s) acte(s) notarié(s) à intervenir à cet effet ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier,
- **DE PRÉCISER** que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

DEL146/2025

ACQUISITION DE TERRAIN AU LIEU-DIT « ENVERS DE LA LOY » ET INSTITUTION DE SERVITUDES

Vu l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L151-1 et suivants et l'article L151-41 du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 novembre 2019, modifié n° 1 le 18 août 2022, révisé (allégé) n° 01 le 08 février 2024, modifié (simplifiée) n° 1 le 04 mars 2024, régularisé le 22 septembre 2025,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la commune du Grand-Bornand et le propriétaire des parcelles situées au Lieu-dit « Les Envers de la Loy » se sont rapprochées pour la cession d'une partie de sa propriété au profit de la Commune.

Monsieur le Maire décrit les caractéristiques des parcelles concernées par le transfert de propriété

Situation	Section	N° cadastral	Surface m ²	Bâti	Non bâti	Zone PLU	Emplacement Réserve PLU
Les Envers de la Loy	C	5702	240		X	NDe	100
Les Envers de la Loy	C	5703	2843		X	NDe	100
TOTAL			3083				

(NDe : zone émettrice de possibilités de construction) (ER 100 : aménagement d'un chemin piéton, pistes de ski de fond et protection des berges du Borne)

Cette acquisition permet à la Commune d'augmenter sa maîtrise foncière dans le cadre de la mise en œuvre du projet de cheminement piétons et de piste de ski de fond de la vallée du Bouchet, matérialisé par l'emplacement réservé n°100.

Elle répond ainsi pleinement aux orientations du Plan Local d'Urbanisme, telles qu'inscrites dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Compte tenu de la situation et des caractéristiques des parcelles, notamment l'absence de possibilités de construction (zone émettrice) du fait de leur transfert préalablement effectué, l'acquisition sera réalisée au prix total de 1 541,50 euros.

Monsieur le Maire ajoute que cette cession est assortie des servitudes suivantes :

-servitude de passage agricole nécessaire à la desserte de la partie amont du pâturage. Elle aura pour fonds servant la parcelle cadastrée section C n°5703 et pour fonds dominant les parcelles cadastrées section C n°5701 et C n°5704. Cette servitude, consentie sans indemnité, est matérialisée sur le plan ci-annexé.

-servitude de passage agricole et forestier le long du cheminement piéton identifié par des tiretés de couleur rouge sur le plan ci-annexé. La possibilité d'emprunter le cheminement piéton est consentie de manière à répondre aux besoins d'exploitation. Tout dommage occasionné sur le chemin par les engins d'exploitation devra être remis en état par l'exploitant, à ses frais.

Cette servitude, consentie sans indemnité, aura pour fonds servant le cheminement piéton, situé sur la parcelle cadastrée section C n°5703 (et identifié par des tiretés couleur rouge) et pour fonds dominant les parcelles cadastrées section C n°5701 et C n°5704.

- servitude de passage de piste de ski nordique et cheminement piétons et raquettes en période hivernale (du 15 octobre au 15 mai) au profit de la commune du Grand-Bornand. Cette servitude a pour objet l'aménagement, l'entretien, la protection, l'accès et le passage des skieurs, du personnel et des engins des services des pistes. Elle permet notamment la réalisation de travaux de mise en œuvre de la piste de ski nordique et de son accès, ainsi que l'enneigement par apport de neige de culture ou rassemblement de neige présente de part et d'autre de la piste.

Elle s'étend sur une bande de terrain d'une largeur maximale de 7 mètres en partant de la limite inférieure du cheminement piéton identifié par des tiretés rouge sur le plan ci-annexé, et de 14 mètres lorsque la piste est à double sens.

Elle aura pour fonds servant les parcelles cadastrées section C n°5701 et C n°5704 et pour fonds dominant les parcelles cadastrées section C n°5702. et n°5703. Cette servitude fera l'objet d'indemnités conformément aux dispositions de la délibération n°DEL99/2025 du 21 juillet 2025.

Par ailleurs, en sa qualité d'acquéreur, les frais de notaires liés au transfert de propriété et la servitude seront pris en charge par la commune du Grand-Bornand

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à L'UNANIMITE :

(15 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

- **D'APPROUVER** l'acquisition, au prix total de 1 541,50 euros, des parcelles suivantes :

Situation	Section	N° cadastral	Surface m ²
Les Envers de la Loy	C	5702	240
Les Envers de la Loy	C	5703	2843
TOTAL			3083

- **D'APPROUVER** l'instauration des servitudes (dans les conditions fixées ci-dessus)

- **DE PRÉCISER** les frais de notaires liés au transfert de propriété et la servitude seront pris en charge par la commune du Grand-Bornand.
- **DE DÉSIGNER** l'étude notariale du choix du vendeur pour accomplir les différentes formalités nécessaires à cette acquisition,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le(s) acte(s) notarié(s) à intervenir à cet effet ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

ACQUISITION D'UNE PARCELLE AU LIEU-DIT « LA DESERTE »

Vu l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L151-1 et suivants et l'article L151-41 du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 novembre 2019, modifié n° 1 le 18 août 2022, révisé (allégé) n° 01 le 08 février 2024, modifié (simplifiée) n° 1 le 04 mars 2024

Monsieur le Maire expose que des échanges ont eu lieu avec le propriétaire de la parcelle située au Lieu-dit « la Déserte » en vue d'acquérir la parcelle suivante :

Situation	Section	N° cadastral	Surface graphique m ²	Bâti	Non bâti	Zone PLU	Emplacement Réservé PLU
La Déserte	C	2767	3956		X	NDe et N	OUI
TOTAL			3956				

(NDe : zone émettrice de possibilités de construction et N : zone Naturelle) (ER 100 : aménagement d'un cheminement piéton, piste de ski de fond et protection des berges du Borne)

Cette acquisition permet à la Commune d'augmenter sa maîtrise foncière au Lieu-dit « La Déserte » dans le cadre du projet d'aménagement d'un chemin piétons et d'une piste de ski de fond ainsi que la protection des berges du Borne, répondant ainsi aux orientations du Plan Local d'Urbanisme, telles qu'inscrites dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Compte tenu de la situation de la propriété, du caractère boisé avec une partie du terrain en zone NDe du PLU, soit 2982m² à 6 euros le m² et une autre partie du terrain en zone N du PLU, soit 974m² à 0,5 euros le m², soit pour la surface de 3956m², le montant total sera de 18 379 euros, montant arrondi au prix de 18 380 euros.

En sa qualité d'acquéreur, la Commune prendra à sa charge tous les frais afférents (honoraires, frais notariés) au transfert de propriété.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à L'UNANIMITE :
(15 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

- **D'APPROUVER** l'acquisition, au prix total de 18 379 euros, de la parcelle suivante :

Situation	Section	N° cadastral	Surface graphique m ²
La Déserte	C	2767	3956
TOTAL			3956

- **DE PRÉCISER** que les frais afférents aux transferts de propriété (honoraires, frais notariés) seront pris en charge par la Commune,
- **DE DÉSIGNER** l'office notarial du choix des vendeurs pour accomplir les différentes formalités nécessaires à cette acquisition,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, au nom de la Commune, le(s) acte(s) notarié(s) à intervenir à cet effet ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier,
- **DE PRÉCISER** que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS ALLOUEES POUR LA PROTECTION DE L'HABITAT TRADITIONNEL

DEL.148/2025

Monsieur Gilbert FOURNIER-BIDOZ ne prend pas part au vote

Monsieur Gérard GARDET, Adjoint au Maire en charge des travaux, rappelle au Conseil Municipal les modalités d'attribution des aides allouées aux propriétaires employant un matériau traditionnel pour assurer la réfection des toitures des constructions, telles que fixées par les délibérations n° 036/2016 du 10 mars 2016, n° 091/2020 du 9 juillet 2020 et n° 099/2023 du 10 août 2023.

1/Cas des constructions neuves ou existantes :

Les montants des aides pouvant être allouées à ces constructions dans le cadre de la protection de l'habitat traditionnel sont les suivants :

- Pour la couverture de toiture réalisée à partir du 01/01/2020 :
 - 9 € le m² ;
 - 13 € le m² pour une réfection en tavaillons « épais » ;
 - 20 € le m² pour une réfection en épicéa ou sapin.
- Pour la couverture de toiture réalisée à partir du 01/01/2023 :
 - 15 € le m² pour une réfection en tavaillons ;
 - 25 € le m² pour une réfection en ancelles ou tavaillons de « bois de pays » (épicéa ou sapin).

2/Cas des constructions anciennes (identifiées au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme) :

Les montants des aides pouvant être allouées à ces constructions dans le cadre de la protection de l'habitat traditionnel sont les suivants :

- Pour la couverture de toitures réalisée à partir du 01/01/2020 :
 - 15 € le m² pour une réfection en tavaillons « épais » ;
 - 20 € le m² pour une réfection en épicéa ou sapin.
- Pour la couverture de toitures réalisée à partir du 01/01/2023 :
 - 20 € le m² pour une réfection en tavaillons ;
 - 25 € le m² pour une réfection en ancelles ou tavaillons de « bois de pays » (épicéa ou sapin).

Après instruction et avis de la commission urbanisme, Monsieur Gérard GARDET présente à l'assemblée la liste, ci-dessous, des propriétaires ayant entrepris des travaux de réfection de toiture et les montants des aides allouées correspondantes :

Cas des constructions existantes / neuves				
Bénéficiaire	Date travaux	Surface m ²	Prix Unitaire	Total
GAEC LE CHARMIEUX par BASTARD-ROSSET Yann	2024	180	15,00 €	2 700 €
SARL JAGA par BEZOULLE Steve	2020	306	15,00 €	4 590 €
FRAGNOUD Alberte	2025	59	15,00 €	885 €
BLANC Marie-Hélène	2025	237	15,00 €	3 555 €
CM novembre 2025			TOTAL	11 730 €

Cas des constructions anciennes				
Bénéficiaire	Date des travaux	Surface m ²	Prix Unitaire	Total
FOURNIER-BIDOZ Jean-Louis	2025	35	20,00 €	700 €
SCI LA CULAZ par PERRISSIN-FABERT Yves	2025	281	20,00 €	5 620 €
PERRILLAT-BOTTONET Alain et Muriel	2024	252,4	20,00 €	5 048 €
GAEC LE PAQUIS par BASTARD-ROSSET Damien et Elodie	2023	943	20,00 €	18 860 €
CM novembre 2025			TOTAL	30 228 €

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Gérard GARDET, Adjoint au Maire en charge des travaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à L'UNANIMITE :

(14 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

- **D'APPROUVER** le versement aux propriétaires, identifiés ci-dessus, des aides allouées pour la protection de l'habitat traditionnel pour un montant global de **41 958 €**.
- **DE PRÉCISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal.

ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE RELATIF AUX « PRESTATIONS DE DENEIGEMENT POUR LA COMMUNE DU GRAND-BORNAND », N°25/35

Vu les articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique prévoyant la passation d'un marché public selon une procédure formalisée ;

Vu l'article le code de la commande publique et notamment les articles L.2125-1 1° et R.2162-4 prévoyant la passation d'un accord-cadre avec montants maximums ;
 Considérant le besoin en déneigement de la voirie, des trottoirs et zones de stationnement du chef-lieu de la commune et du Chinailon pour les saisons hivernales.

Afin de mener à bien ce projet, un marché public de service a été lancé en procédure formalisée et a fait l'objet d'un appel public à la concurrence transmis à la publication sur www.mp74.fr, le BOAMP, le JOUE et le Dauphiné Libéré le 21 août 2025.

La date limite de réception des offres a été fixée au 29 septembre 2025.

L'accord-cadre à bons de commande est décomposé selon les trois lots géographiques suivants :

- Lot 1 : Déneigement du Chef-lieu ;
- Lot 2 : Déneigement du Chinailon « Centre » ;
- Lot 3 : Déneigement du Chinailon « Front de Neige ».

L'accord-cadre, d'une durée globale de 48 mois, est conclu pour une période initiale de 12 mois reconductible trois fois par période de 12 mois.

Les critères d'attribution indiqués au règlement de consultation sont les suivants :

- Prix : 40 % ;
- Valeur technique de l'offre appréciée à l'aide du mémoire technique : 60 %.

L'ouverture des plis a été effectuée le 30 septembre 2025. Trois offres dématérialisées ont été remises dans les délais :

- Une offre pour le lot 1 ;
- Une offre pour le lot 2 ;
- Une offre pour le lot 3.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 20 octobre 2025 en vue de l'attribution du marché. Au vu du rapport d'analyse des offres, elle propose de retenir les entreprises suivantes comme ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse :

- Pour le lot 1 « Déneigement du Chef-lieu » :

L'entreprise LATHUILLE FRERES domiciliée 399 route de Thônes - 74450 SAINT-JEAN DE SIXT pour un montant maximum de 180 000,00 € HT soit 216 000,00 € TTC par période d'un an soit un montant global maximum de 720 000,00 € HT soit 864 000,00 € TTC sur 4 ans ;

- Pour le lot 2 « Déneigement du Chinailon Centre »

L'entreprise André DELOCHE domiciliée 165 route de Villavit - 74450 LE GRAND-BORNAND pour un montant maximum de 180 000,00 € HT soit 216 000,00 € TTC par période d'un an soit un montant global maximum de 720 000,00 € HT soit 864 000,00 € TTC sur 4 ans.

- Pour le lot 3 « Déneigement du Chinailon Front de Neige » :

L'entreprise André DELOCHE domiciliée 165 route de Villavit - 74450 LE GRAND-BORNAND pour un montant maximum de 100 000,00 € HT soit 120 000,00 € TTC par période d'un an soit un montant global maximum de 400 000,00 € HT soit 480 000,00 € TTC sur 4 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à L'UNANIMITE :

(15 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

- **D'AUTORISER** Monsieur de le Maire à signer l'accord-cadre à bons de commande de « Prestations de déneigement pour la commune du Grand-Bornand » avec les entreprises suivantes :

Pour le lot 1 « Déneigement du Chef-lieu » :

L'entreprise LATHUILLE FRERES domiciliée 399 route de Thônes - 74450 SAINT-JEAN DE SIXT pour un montant maximum de 180 000,00 € HT soit 216 000,00 € TTC par période d'un an soit un montant global maximum de 720 000,00 € HT soit 864 000,00 € TTC sur 4 ans ;

Pour le lot 2 « Déneigement du Chinailon Centre »

L'entreprise André DELOCHE domiciliée 165 route de Villavit - 74450 LE GRAND-BORNAND pour un montant maximum de 180 000,00 € HT soit 216 000,00 € TTC par période d'un an soit un montant global maximum de 720 000,00 € HT soit 864 000,00 € TTC sur 4 ans.

Pour le lot 3 « Déneigement du Chinailon Front de Neige » :

L'entreprise André DELOCHE domiciliée 165 route de Villavit - 74450 LE GRAND-BORNAND pour un montant maximum de 100 000,00 € HT soit 120 000,00 € TTC par période d'un an soit un montant global maximum de 400 000,00 € HT soit 480 000,00 € TTC sur 4 ans.

- **DE PRECISER** que les montants définitifs de l'accord-cadre seront établis sur la base des quantités réellement commandées en respectant les montants maximums.

DESIGNATION DU LAUREAT DU « CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CREATION D'UN BATIMENT DE SERVICES, D'UNE PASSERELLE DE LIAISON ET AMENAGEMENT DE LA PLACE PUBLIQUE ET DE SES ABORDS » ET ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Vu les articles L. 2125-1 2° et R. 2162-15 à R. 2162-26 relatifs au concours restreint du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°DEL153/2024 du 16 décembre 2024 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le lancement du concours de maîtrise d'œuvre pour la création d'un bâtiment de services, d'une passerelle de liaison et aménagement de la place publique et de ses abords,

Considérant le programme de l'opération prévoyant la construction d'un bâtiment de services, d'une passerelle de liaison et aménagement de la place publique et de ses abords.

Le bâtiment de services permettra :

- Dans un premier temps : de satisfaire aux exigences d'accueil des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de 2030, tout en intégrant des services de proximité tels qu'une crèche et un centre de loisirs.
- Dans un second temps, il engagera une reconversion partielle des locaux post-compétitions avec la création de bureaux pour l'office de tourisme et l'aménagement d'une médiathèque, du pôle multimodal et de places de stationnement.

Les aménagements prévus aux abords du nouveau bâtiment permettront de redynamiser la place du village en privilégiant les piétons et en revégétalisant les espaces publics. Une liaison douce permettra l'accessibilité pour tous depuis la place haute jusqu'à l'Espace Grand-Bo par la création de rampes et d'une passerelle piétonne.

L'enveloppe prévisionnelle globale de l'opération sur la base du programme présenté est de 17 600 000.00 € HT dont 14 500 000.00 € HT alloués aux travaux (valeur décembre 2024).

A cet effet, un concours restreint de maîtrise d'œuvre sur esquisse a été lancé le 24 février 2025 permettant d'enregistrer un mois plus tard la candidature de 62 équipes.

Dans un premier temps, le jury de concours, réuni le 11 avril 2025, a émis un avis sur l'ensemble des candidats et proposé au pouvoir adjudicateur de retenir les trois groupements suivants :

1 - Groupement Redraw / Plantier-IMOGEO / Arborescence / Humblot / Cetralp / Gatecc / AlpVRD ;

2 - Groupement Patey Architectes / BCIS / Atelier des cairns / Brière / Adex ;

3 - Groupement CAB Architectes / Lis et Daneau / IGB / ABOERG / Altitude 35 / Thermi fluids / Axio / Lollier Ingénierie / Bertinotti.

Par la suite, ces trois équipes ont travaillé sur la base du programme détaillé de l'opération et remis les 31 juillet et 14 août 2025 les pièces graphiques et écrites de leur projet.

Le 29 septembre 2025, le jury a jugé la qualité de ces trois projets et, selon les critères d'évaluation précisés au règlement de la consultation, il a procédé à leur classement :

- N°1 : Groupement CAB Architectes / Lis et Daneau / IGB / ABOERG / Altitude 35 / Thermi fluids / Axio / Lollier Ingénierie / Bertinotti ;

- N°2 : Groupement Redraw / Plantier-IMOGEO / Arborescence / Humblot / Cetralp / Gatecc / AlpVRD ;

- N°3 : Groupement Patey Architectes / BCIS / Atelier des cairns / Brière / Adex.

Au terme des négociations menées sur les conditions financières et d'exécution du contrat de maîtrise d'œuvre, le cabinet CAB Architectes, mandataire du groupement d'entreprises, a consenti de ramener son taux de rémunération à 16.31 % (sur la base d'une enveloppe prévisionnelle de travaux de 18 177 000.00 € HT) soit un montant global d'honoraires de 2 964 668.70 € HT soit 3 557 602.44 € TTC.

Par ailleurs, les projets remis par les deux candidats non retenus étant complets et conformes, l'indemnité de 60 000.00 € HT prévue dans la délibération du 16 décembre 2024 devra leur être versée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à L'UNANIMITE :

(15 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

- **DE DESIGNER** le groupement de maîtrise d'œuvre CAB Architectes (mandataire), Lis et Daneau, IGB, ABO ERG, Altitude 35, Thermi fluids, Axio, Lollier Ingénierie, Bertinotti (co-traitants) dont le mandataire est domicilié 55 rue Pixerecourt – 75020 PARIS, lauréat du concours, au vu de l'avis du jury.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer le marché avec le groupement de maîtrise d'œuvre CAB Architectes (mandataire), Lis et Daneau, IGB, ABO ERG, Altitude 35, Thermi fluids, Axio, Lollier Ingénierie, Bertinotti (co-traitants), pour un montant global d'honoraires de 2 964 668.70 € HT soit 3 557 602.44 € TTC, soit un taux de rémunération de 16.31 % sur la base d'une enveloppe prévisionnelle de travaux de 18 177 000.00 € HT.
- **D'AUTORISER** le Maire à payer les indemnités de concours d'un montant de 60 000.00 € HT à chacun des candidats non retenus.

CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUE AVEC LA CABINET BRUZZO DUBUCQ POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE STRATEGIE DE CONTROLE DE LA TAXE DE SEJOUR COLLECTEE PAR LES PLATEFORMES DE RESERVATION EN LIGNE.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et suivants relatifs aux attributions du conseil municipal et du maire ;

Vu les articles L.2333-26 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs à la taxe de séjour ;

Vu le projet de convention annexé,

Vu la nécessité pour la commune d'assurer la régularité et le plein recouvrement des recettes issues de la taxe de séjour afin de garantir l'équité entre les hébergeurs et de soutenir les politiques touristiques locales ;

Considérant :

Que les plateformes de réservation en ligne sont légalement tenues de collecter et reverser la taxe de séjour pour le compte des loueurs non professionnels ;

Que plusieurs contentieux récents ont mis en évidence des irrégularités dans la perception et le reversement de ces taxes par certaines plateformes ;

Qu'il convient, afin de préserver les intérêts financiers de la commune, de s'associer à l'action portée par le SIMA et les autres communes du Massif des Aravis, sous l'accompagnement du cabinet Bruzzo Dubucq, spécialisé en droit public économique et contentieux fiscal ;

Que la proposition d'accompagnement comprend une première phase d'audit non facturée, suivie, le cas échéant, d'une phase précontentieuse facturée 2 000 € HT et d'une phase contentieuse facturée 2 500 € HT par procédure.

Il est précisé que les frais sont répartis à parts égales entre les collectivités engagées dans l'action (soit 25% chacune), toutefois si une partie des collectivités venait à ne pas se joindre à l'action considérée, l'honoraire correspondant serait réparti à parts égales entre les collectivités ayant émis le souhait de participer à l'action ;

Qu'un honoraire de résultat de 10 % HT des sommes recouvrées, plafonné à 750 000 € HT par collectivité, est également prévu ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à L'UNANIMITE :

(15 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

- **D'APPROUVER** les termes de la convention d'accompagnement juridique, telle que jointe en annexe à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à son exécution, au nom et pour le compte de la Commune du Grand-Bornand.
- **DE DIRE** que les dépenses afférentes à cette convention seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal, au chapitre 011 – article 6226 « Honoraires ».
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à entreprendre toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette mission et à représenter la commune dans le cadre des procédures qui pourraient en découler.

DECISION MODIFICATIVE N°4 DU BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux Communes et aux Établissements Publics Communaux et Intercommunaux à caractère administratif,

Vu la délibération N° DEL011/2025 du 13 février 2025 portant approbation du Budget Primitif du Budget Principal,

Vu la délibération N° DEL039/2025 du 28 avril 2025 portant approbation de la décision modificative n°1 du budget principal,

Vu la délibération N° DEL100/2025 du 21 juillet 2025 portant approbation de la décision modificative n°2 du budget principal,

Vu la délibération N° DEL132/2025 du 22 septembre 2025 portant approbation de la décision modificative n°3 du budget principal,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires sur le Budget Principal afin de prendre en compte les intérêts des nouveaux emprunts souscrits,

Mme Hélène FAVRE-BONVIN 2nd adjointe au maire, expose au Conseil Municipal qu'il convient d'effectuer les ajustements budgétaires présentés ci-dessous dans le cadre de la décision modificative n°4 du Budget Principal :

	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT	+ 0,00	+ 0,00
617 : ajustement des études	-15 000,00	
Total chap. 011 – charges à caractère général	- 15 000,00	
66111 – intérêts de la dette	+ 15 000,00	
Total chap. 66 – Charges financières	+ 15 000,00	

Après exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide L'UNANIMITE :
(15 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°4 du budget principal pour l'exercice 2025
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à mettre en œuvre cette décision modificative n°4

CREATION D'EMPLOIS SAISONNIERS A LA PATINOIRE MUNICIPALE SAISON D'HIVER 2025/2026

Monsieur le Maire rappelle la nécessité de renforcer les équipes techniques du service des équipements sportifs, afin de permettre l'exploitation de la patinoire municipale.

Vu l'article 3 alinéa 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide L'UNANIMITE :
(15 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

➤ **DE CREER :**

- Un emploi à temps complet (35 heures hebdomadaires) pour le point de vente de la patinoire municipale, du lundi 15 décembre 2025 au mardi 31 mars 2026 inclus ;

- Un emploi à temps non complet (17,50 heures hebdomadaires) en renfort à la patinoire municipale du jeudi 25 décembre 2025 au dimanche 29 mars 2026 inclus au maximum

- Un emploi à temps complet (35 heures hebdomadaires), en renfort à la patinoire municipale, durant les périodes des vacances scolaires du jeudi 25 décembre 2025 au dimanche 4 janvier 2026 inclus et du samedi 7 février 2026 au dimanche 8 mars 2026 inclus.

➤ **DE DIRE** que la rémunération de ces agents est fixée sur la base relevant de la catégorie C du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

➤ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à pourvoir ces emplois et à signer les contrats de travail afférents.

➤ **DE PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal, chapitre 012.

CREATION D'EMPLOIS SAISONNIERS D'AGENTS ASSISTANTS DE POLICE MUNICIPALE ET DE SURVEILLANCE DES VOIES PUBLIQUES – SAISON D'HIVER 2025/2026

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité du stationnement et de la circulation pendant la période hivernale, et notamment de gérer l'accroissement des flux saisonniers.

Vu l'article 3 alinéa 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à L'UNANIMITE :
(15 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

- **DE CREER** deux emplois d'agents assistants temporaires de police municipale et de surveillance des voies publiques, à temps complet (35 heures hebdomadaires), du 8 décembre 2025 au 31 mars 2026.
- **DE DIRE** que la rémunération de ces agents est fixée sur la base relevant de la catégorie C du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à pourvoir ces emplois et à signer les contrats de travail afférents.
- **DE PRECISER** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Principal, chapitre 012.

MOTION DE SOUTIEN RELATIVE A LA FORMATION DE PISTEUR SECOURISTE

Le 1^{er} octobre 2025, Monsieur Jean-Luc BOCH, Président de l'ANMSM, Association Nationale des Maires des Stations de Montagne, a sollicité l'ensemble des maires des stations de montagne afin de leur proposer l'adoption en conseil municipal d'une motion relative à la formation de pisteur secouriste.

Cette motion dont vous trouverez le contenu ci-joint a déjà été adoptée à l'unanimité lors du dernier Conseil d'administration de l'ANMSM qui s'est tenu le 17 septembre 2025 à Saint-Lary Soulan dans les Pyrénées mais également lors de l'Assemblée Générale Statutaire de l'ANMSM qui a eu lieu le 18 septembre dernier.

Présentation du contexte :

Le Brevet National de Pisteur Secouriste 1^{er} degré option ski alpin est actuellement encadré par une série d'arrêtés et de décrets signés à la fois par les ministres de l'Intérieur, ceux en charge du Tourisme et de la Jeunesse et des Sports.

Pour répondre à l'évolution des techniques de secourisme et à la modernisation des principes d'évaluation, une concertation a été engagée avec la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises depuis plus de 10 ans, à l'initiative de la Fédération Nationale de la Sécurité et des Secours des Domaines Skiables.

L'objectif est de rédiger de nouveaux référentiels de formation et de certification pour la formation des pisteurs secouristes désormais indispensables pour la pérennité et le niveau de qualification de la profession des pisteurs secouristes. A ce jour, ces textes essentiels pour les élus des stations de montagne n'ont toujours pas été portés à la signature ministérielle.

Pour soutenir l'action de l'Association Nationale des Maires des Stations de Montagne, et s'associer pleinement à cette démarche qui nous concerne au premier chef en notre qualité de Station de Montagne,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à L'UNANIMITE :

(15 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

- **D'ADOPTER** la motion de soutien relative à la formation de pisteur secouriste
- **DEMANDER** que les pouvoirs publics, et en premier lieu les ministères de l'Intérieur et des Sports intègrent, par un arrêté d'application du décret de 2012, cette spécificité reconnue depuis un quart de siècle et indispensable à la réussite des Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver 2030, confirmant ainsi définitivement le brevet national de pisteur.

DEL166/2025

DROITS D'ENTREE A LA PATINOIRE MUNICIPALE - SAISON D'HIVER 2025/2026

Monsieur Martial MISSILLIER, Adjoint au Maire délégué à la jeunesse et aux sports, propose au Conseil Municipal de fixer les tarifs des droits d'entrée à la patinoire municipale pour la saison 2025/2026, soit à compter du 6 novembre 2025.

	Entrée	Entrée + location patins
Séance :		
- Adultes	4,50	10.00
- Enfants (- de 15 ans sur l'année civile en cours)	3,50	8,80
- Enfants (- de 6 ans sur l'année civile en cours)	/	3,90
- Groupes (1 seul paiement)	/	6,70 par pers.
- Scolaires	/	3,60 par élève
- Soirée spéciale DJ (adultes ou enfants)	/	9.00

Autres prestations :

- Location d'une paire de patins : 5,60 €
- Location d'une chaise-luge : 4,40 €
- Location d'un casque : 2,40 €
- Affûtage d'une paire de patins : 10.00 €
- Séance jardin des glaces : réservé aux enfants de 3 à 10 ans (entrée location de patins + matériel pédagogique) : 5,70 €
- Tarif pour les personnes qui accompagnent les enfants au jardin des glaces : 7,70 €
- Tarif privatisation de la glace : 220,00 € / heure

Il est précisé que le tarif « enfant » s'applique aux enfants qui ont moins de 15 ans dans l'année civile en cours.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide L'UNANIMITE :
(15 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

- **D'APPROUVER** les droits d'entrée à la patinoire municipale, ci-dessus, pour la saison 2025/2026.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes pièces ou documents se rapportant à la présente délibération.

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION DANS LE CADRE DU PROGRAMME AMENAGER MON TERRITOIRE, INVESTIR DANS MA COLLECTIVITE, MA COMMUNE OU MON EPCI

Monsieur le Maire expose le dossier relatif à la demande de subventions auprès de la Région dans le cadre du programme « Aménager mon territoire, investir dans ma collectivité, ma Commune ou mon EPCI ». Ce dossier concerne l'opération : aménagement d'un cheminement le long du Borne.

Aménagement d'un cheminement le long du Borne :

Avec une pente douce (moyenne de 4 %) et une largeur de fond de vallée confortable (200 à 350 m), un itinéraire d'environ 7 km permettrait de relier le centre du village au hameau des Troncs situé à l'extrémité de la vallée du Bouchet. Ce cheminement accessible aux piétons et plus largement aux mobilités douces, sera un nouvel itinéraire structurant du territoire bornandin.

L'hiver, la vallée est parcourue par les pistes de ski de fond, de raquettes et de piétons ; en été, elle deviendrait un lieu de promenade pédestre ou à vélo. Cet itinéraire qui relie les différents hameaux de la vallée du Bouchet, a vocation à être utilisé pour les déplacements quotidiens et touristiques.

Les travaux se feront en plusieurs tranches et comprennent la création des chemins et la création des passerelles.

Aussi, Monsieur le Maire, donne connaissance à l'assemblée du montant des dépenses estimées pour ces travaux à 709 487.4 € HT, et propose de déposer le dossier auprès de la Région dans le cadre du programme « Aménager mon territoire, investir dans ma collectivité, ma Commune ou mon EPCI » afin de solliciter une aide financière au taux le plus élevé possible.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à L'UNANIMITE :
(15 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

- **DE DÉCIDER** de solliciter auprès de la Région l'aide la plus élevée.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes pièces ou documents se rapportant à la présente délibération.
- **DE PRÉCISER** que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal.

RECOURS A LA PROTECTION FONCTIONNELLE


Monsieur Jean-Michel DELOCHE, 1^{er} adjoint, a informé le conseil municipal de la demande formulée par Monsieur le Maire, sollicitant, en vertu de l'article L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la Loi n° 2024-247 du 21 mars 2024, le bénéfice de la protection fonctionnelle à la suite de menaces et insultes formulées à son encontre.

DECISIONS DU MAIRE PRISES ENTRE LE 22 SEPTEMBRE ET LE 29 OCTOBRE 2025

DEC2025/102	Remboursement anticipé d'emprunt SFIL MON261789		26/09/25
DEC2025/103	Remboursement anticipé d'emprunt SFIL MON254457		26/09/25
DEC2025/104	EMPRUNT DE 1 900 000 D'EUROS AUPRES DU CREDIT MUTUEL POUR FINANCER LES INVESTISSEMENTS 2025 DU BUDGET PRINCIPAL		26/09/25
DEC2025/105	EMPRUNT DE 1 400 000 D'EUROS AUPRES DE LA CERA POUR FINANCER LES INVESTISSEMENTS 2025 DU BUDGET PRINCIPAL		26/09/25
DEC2025/106	EMPRUNT DE 700 000 D'EUROS AUPRES DE LA BANQUE POPULAIRE POUR FINANCER LES INVESTISSEMENTS 2025 DU BAT		26/09/25
DEC2025/107	EMPRUNT DE 500 000 D'EUROS AUPRES DE LA BANQUE POPULAIRE POUR FINANCER LES INVESTISSEMENTS 2025 DU BUDGET PRINCIPAL		26/09/25
DEC2025/108	Conclusion de l'avenant n°1 au lot n°3 "Démolition – Gros-œuvre" du marché d'"aménagement de logements saisonniers dans le bâtiment du Venay" avec l'entreprise LATHUILE FRERES		19/09/25
DEC2025/109	Titre de concession cimetière n° B-0203, renouvellement par FOURNIER-BIDOZ Franck pour 15 ans		01/10/25
DEC2025/110	Conclusion de l'avenant n°1 au marché de "construction d'une passerelle pour le biathlon", marché n°24/10, avec l'entreprise BELLET INDUSTRIE pour un montant de -1500€ HT		30/09/25
DEC2025/111	Conclusion de l'avenant n°1 au lot n°3 "Etanchéité" du marché de "Travaux de construction d'un préau et de rénovation de la toiture du garage du Clut", marché n°25/06, avec l'entreprise AMP ETANCHEITE pour un montant de 1522,50€ HT		02/10/25
DEC2025/112	Conclusion de l'avenant n°1 au lot n°4 "Cloison, doublage, plafond" du marché de "Travaux d'aménagement du cabinet médical du chef lieu", marché n°25/06, avec l'entreprise SOLA pour un montant de 567,40€ HT		02/10/25
DEC2025/113	Conclusion de l'avenant N°1 de la convention d'occupation du logement 5 de la maison Augusta avec Sandra Cuffel		30/09/25
DEC2025/114	Conclusion des avenants n°1 aux lots n°10 "Menuiseries intérieures" et n°11 " Chape, isolation, carrelage" du marché d'"aménagement de logements saisonniers dans le bâtiment du Venay" avec les entreprises MEUBLES VULLIET et CONCEPTION REALISATION CARRELAGES		08/10/25
DEC2025/115	Conclusion de l'avenant n°1 au lot n°6 "Peinture nettoyage" du marché de "Travaux d'aménagement du cabinet médical du chef lieu" avec l'entreprise KDP SASU		03/10/25
DEC2025/116	PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR titulaire ET d'un MANDATAIRE SUPPLEANT DE LA REGIE DE RECETTES et d'AVANCES logements communaux budget principal		15/10/25
DEC2025/117	Approbation des tarifs de location des logement saisonniers de la commune		21/10/25
DEC2025/118	Titre de concession cimetière n° T-0046, renouvellement par VULLIET Jean pour 15 ans		21/10/25
DEC2025/119	Titre pour Vente bois de chauffage - MERCIER Valentin		24/10/25
DEC2025/120	Titre pour vente de boisTavaillon - lot 1 - PERRILLAT Ghislaine - pour la somme de 323,40 euro ttc		24/10/25
DEC2025/121	Titre pour vente de boisTavaillon - lot 2 - EARL LA MERMILLODE - pour la somme de 472,96 euro ttc		24/10/25
DEC2025/122	Titre pour vente de boisTavaillon - lot 3 - FOURNIER BIDOZ Francois - pour la somme de 254,77 euro ttc		24/10/25

DEC2025/123	Titre pour vente de boisTavaillon - lot 4 - FAVRE BONVIN Albin - pour la somme de 241,48 euro ttc	24/10/25
DEC2025/124	Titre pour vente de boisTavaillon - lot 7 - GAEC L'Aiguille Verte - pour la somme de 379,49 euro ttc	24/10/25
DEC2025/125	Titre pour vente de boisTavaillon - lot 10 - ANTHOINE MILHOMME Jean Yves - pour la somme de 290,04 euro ttc	24/10/25
DEC2025/126	Conclusion de l'avenant n°1 au marché de "Maitrise d'oeuvre pour l'aménagement de logements dans le bâtiment du Venay", marché n°23/12, avec le groupement d'entreprises 27A Architectes pour un montant de 33075,00€ HT	27/10/25

Le Maire,

André PERRILLAT-AMEDE


Le secrétaire de séance,

Henri POCHAT-BARON
